

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués
de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les préfets de région
- directions régionales des affaires culturelles -

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics à caractère administratif

Secrétariat général

Mesdames et Messieurs les chefs des services à
compétence nationale dotés d'un CTP

Service du personnel et
des affaires sociales

Marceline Jarrassé
Gwenaëlle Léger

01.40.15.75.49
01.40.15.84.64

Objet : Organisation de la consultation générale du personnel destinée à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement des comités techniques paritaires, comités d'hygiène et de sécurité, du comité national d'action sociale, et la répartition des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence.

Les mandats triennaux de la majorité des instances consultatives paritaires citées en objet arrivent à échéance au cours du 1^{er} semestre 2007. La consultation électorale se déroulera en mars 2007 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au ministère de la culture et de la communication.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'architecture du dispositif retenu et l'organisation de la consultation. Pour en faciliter la lecture, son organisation est présentée sous forme de fiches techniques.

Les règles générales de cette consultation, qui ont été soumises à l'examen du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 2006, font l'objet des textes suivants :

- le décret n° 2006-1401 du 17 novembre 2006 relatif aux CTP et aux CHS de l'INRAP et de l'EPMOTC et dérogeant à certaines dispositions des décrets n°82-452 et n°82-453 du 28 mai 1982,
- l'arrêté du 6 février 2007 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2006 organisant une consultation électorale à l'INRAP,

- l'arrêté du 14 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2000 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture (création des CTP spéciaux à l'INRAP),
- l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture qui prévoit le recours à la procédure de la consultation générale du personnel définie à l'article 11, second alinéa, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, selon des modalités précisées par la présente circulaire,
- l'arrêté du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2003 relatif aux comités techniques paritaires du ministère de la culture et de la communication,
- l'arrêté du 27 octobre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté du 16 août 2002 portant création, composition et attribution du CTP central d'établissements publics relevant de l'Education nationale (création du CTP de l'INHA),

Depuis la précédente consultation générale, les modifications suivantes sont intervenues :

a/ pour les comités techniques paritaires :

Un CTP spécial étant créé à la DDAI, le CTP de l'administration centrale est désormais compétent à l'égard des personnels d'administration centrale affectés dans les directions et délégations suivantes : DAG, DMDTS, DGLFLF, DDAI, DLL, DAF, DAPA, DMF et DAP.

Un CTP central est créé à l'INHA.

Neuf CTP spéciaux sont créés à l'INRAP, un étant compétent pour le siège et les huit autres pour chacune des directions interrégionales.

Le nombre de siège de titulaires est réduit au CTP central de la Délégation aux arts plastiques : il passe de 20 sièges à 16, soit 8 pour les représentants de l'administration et 8 pour les représentants du personnel, eu égard à l'évolution du corps électoral et des compétences du CTP de la DAP.

Le comité technique paritaire ministériel sera à nouveau constitué à partir de l'ensemble des résultats des CTP centraux et régionaux. Cela signifie que l'ensemble des votes des agents affectés dans les directions, les services et les établissements publics administratifs sera pris en compte pour sa constitution.

b/ pour les comités d'hygiène et de sécurité :

Parallèlement aux créations de CTP, un CHS central est créé à l'INHA.

Il est particulièrement important que les correspondants désignés pour coordonner les opérations électorales aient une connaissance précise de cette circulaire afin d'être en mesure de répondre aux éventuelles questions des agents.

Ils peuvent trouver auprès du SPAS les compléments d'information qui leur sont nécessaires (Pierre Cural, 01.40.15.83.89 ; Marceline Jarrassé, 01.40.15.75.49 ; Gwenaëlle Léger, 01.40.15.84.64) en particulier lorsque sont soulevés des problèmes juridiques pour lesquels une unité de doctrine s'impose.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous prêterez à ce dossier pour que cette consultation, nécessaire au bon fonctionnement du ministère, se déroule dans les meilleures conditions.

SOMMAIRE

FICHE N°1 – LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES.....	page 5
FICHE N°2 – LES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES.....	page 6
FICHE N°3 – L’ELABORATION DES LISTES ELECTORALES.....	page 8
FICHE N°4 – LE SCRUTIN.....	page 12
FICHE N°5 – L’EXPLOITATION DES RESULTATS.....	page 18

ANNEXE N°1 – ARRETE DU 24 OCTOBRE 2006 MODIFIE PAR L’ARRETE DU 30 JANVIER 2007 ORGANISANT UNE CONSULTATION ELECTORALE AU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE

ANNEXE N°2 – DECRET N° 2006-1401 DU 17 NOVEMBRE 2006 PORTANT REDUCTION DU MANDAT DES MEMBRES DES CTP ET DES CHS DE L’INRAP ET DE L’EPMOTC

ANNEXE N°3 – TABLEAU ENUMERANT LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ANNEXE N°4 – TABLEAU ENUMERANT LES COMITES D’HYGIENE ET DE SECURITE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ANNEXE N°5 – COMPOSITION DU CORPS ELECTORAL DES C.T.P

ANNEXE N°6 – MODELE DE DECISION FIXANT LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

ANNEXES N°7 – MATERIEL DE VOTE

ANNEXES N°8 - COMMENT VOTER ?

ANNEXES N°9 – MODELES DE PROCES VERBAUX DE DEPOUILLEMENT

FICHE n° 1

LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

DATES	
29 juin	CTPM (présentation des arrêtés relatifs aux CTP et CHS et arrêté organisant la consultation électorale).
Juillet	Affichage général d'une note d'information
Juillet	Envoi des listes électorales aux directions, EP et services. Corrections demandées avant fin juillet.
Août à fin octobre	Mise au point des listes électorales par la DAG en liaison avec les correspondants des directions, établissements publics et services à compétence nationale
25 octobre 2006	Réunion avec les correspondants chargés du référendum
Octobre / novembre	Publication des textes au <i>Journal officiel</i> Publication au BO d'une information
2 novembre 2006	Date à laquelle sont arrêtées les listes électorales
-9 novembre 2006	- Affichage des listes électorales et de la notice explicative au niveau de chaque CTP -Transmission des listes électorales aux organisations syndicales
21 novembre 2006	Date limite pour le dépôt des déclarations de candidature et des professions de foi des OS
à 18 heures	Affichage de la liste des organisations syndicales déclarées aptes à se présenter
-21 novembre 2006	- Date limite de réception des réclamations individuelles concernant les inscriptions ou omissions sur les listes électorales
-24 novembre 2006	- Affichage et transmission aux organisations syndicales des rectificatifs à apporter aux listes électorales
22 novembre 2006	Mise au point des bulletins de vote avec les organisations syndicales
Vendredi 12 janvier 2007	Retour des professions de foi <u>corrigées à midi</u>
Lundi 15 janvier 2007	Commande du matériel de vote
- à partir du 29 janvier 2007 - dès réception du matériel dans les services	-Diffusion du matériel électoral dans les services. -Diffusion du matériel de vote aux agents inscrits sur les listes électorales
Lundi 19 février 2007	Date limite de constitution du bureau de vote et affichage
Lundi 19 mars 2007	Date du scrutin
Mardi 20 mars 2007	Dépouillement par les bureaux de vote Affichage des PV dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement
Jeudi 22 mars 2007	Proclamation des résultats définitifs et annonce des éventuels seconds tours
Mercredi 28 mars 2007	Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi des OS
- Mi-avril - dès réception du matériel dans les services	- Diffusion du matériel électoral dans les services - Diffusion du matériel de vote aux agents inscrits sur les listes électorales
Mercredi 9 mai 2007	Date du scrutin des éventuels seconds tours.

FICHE n° 2

LES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES

Ont été admises à se présenter au premier tour de la consultation électorale, les organisations syndicales suivantes :

1° Organisations répondant aux conditions du 1° du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

-syndicat SCENRAC-CFTC (syndicat CFTC de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles)

-syndicat CFDT-Culture

-syndicat national des cadres du ministère de la culture (C.G.C.)

-syndicat USPAC-CGT

-syndicat national des affaires culturelles Force Ouvrière (SNAC – FO)

-UNSA (SNSC, SNATEAU, SB)

2° Organisations répondant aux conditions du 2° du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84- 16 du 11 janvier 1984 modifiée :

-Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU, SNASUB-FSU et SNESUP-FSU)

-SUD-Culture Solidaires

La candidature de ces organisations est admise pour l'ensemble des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité dont la liste est fixée par les arrêtés du 14 novembre 2003 modifiés relatifs respectivement aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture.

Sont en outre reconnues représentatives pour le 1^{er} tour :

- pour l'Institut national du patrimoine : *FIPMC-SAMUP Culture*
- pour le CNSMD de Paris et pour le CNSMD de Lyon : *SAMUP-CNSMD de Paris et de Lyon.*

Pendant la campagne électorale, c'est-à-dire à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures des organisations syndicales jusqu'au jour du scrutin inclus, il importe de veiller, tout particulièrement, à ce que les panneaux syndicaux soient mis à disposition de l'ensemble des organisations syndicales participant à l'élection.

Durant la même période, chaque organisation syndicale admise à se présenter sera autorisée à tenir, pendant les heures de service et dans le cadre de chaque service doté d'un CTP, une réunion mensuelle d'information relative à la consultation générale, n'excédant pas une heure en moyenne. Outre l'heure mensuelle d'information dont il dispose, chaque agent aura le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions.

Chaque organisation syndicale candidate aura en outre la possibilité, en plus de la diffusion de messages en nombre illimité sur sa propre liste, de diffuser sur la liste générale créée à cet effet « referendum2007@ culture.gouv.fr », via la Mission de la communication interne, trois messages par mois relatifs à la consultation générale durant la campagne électorale. Cette liste couvrira à la fois la liste « culture@culture.gouv.fr » et les listes des établissements publics à caractère administratif.

FICHE n° 3

L'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES

La direction de l'administration générale a transmis en août à l'ensemble des services une première liste pour correction en fonction des critères déterminant la qualité d'électeur. Après avoir pris en compte ces corrections, cette liste sera adressée aux services pour ultimes corrections et validation d'août à octobre 2006.

Après prise en compte de ces **ultimes corrections attendues au plus tard le 15 octobre 2006**, la DAG se chargera d'élaborer et de communiquer aux directions et établissements concernés les listes définitives des agents par ordre alphabétique qui servira pour l'affichage, pour le dépouillement ainsi que pour l'émargement des agents lors de la distribution du matériel de vote.

La direction de l'administration générale les transmettra également aux organisations syndicales.

Les listes électorales définitives devront être affichées (avec la présente circulaire) dans les lieux habituellement prévus à cet effet le 9 novembre au plus tard.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, soit **jusqu'au 21 novembre 2006, des réclamations peuvent être formulées** contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Ces réclamations doivent être adressées au correspondant désigné pour assurer la coordination des opérations électorales qui les centralise et les instruit en liaison étroite avec le S.P.A.S. Les coordonnées des correspondants doivent être affichées auprès des listes électorales.

I- LA DÉTERMINATION DE LA QUALITE D'ELECTEUR

La qualité d'électeur est appréciée à la date à laquelle les listes électorales sont arrêtées, c'est-à-dire au **2 novembre 2006** (et non à la date du vote).

DOIVENT FIGURER SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

1/ LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF SOUS SA TUTELLE :

a/ EN POSITION D'ACTIVITÉ AU 2 novembre 2006, À TEMPS COMPLET OU PARTIEL.

Sont considérés également comme étant en position d'activité les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, c'est à dire les agents titulaires et stagiaires en :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, fédérations et associations sportives de plein air ;
- congé de restructuration ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;

b/ EN CONGÉ PARENTAL ;

c/ EN CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE.

2/ LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'AUTRES ADMINISTRATIONS DÉTACHÉS AUPRÈS OU MIS À DISPOSITION DES SERVICES SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF SOUS SA TUTELLE ;

3/ LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON TITULAIRES RELEVANT DE STATUTS PROPRES AU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT ET AFFECTÉS DANS LES SERVICES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF SOUS SA TUTELLE ;

4/ LES FONCTIONNAIRES AFFECTÉS DANS UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE, DANS LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'ARCHIVES ET LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES CLASSEES ;

5/ LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE* EN FONCTION DANS LES SERVICES DU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE OU DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF PLACES SOUS SA TUTELLE, A L'EXCLUSION DES AGENTS RECRUTES POUR UNE DUREE EGALE OU INFERIEURE A 10 MOIS

a/ EN POSITION D'ACTIVITÉ AU 2 novembre 2006, À TEMPS COMPLET OU PARTIEL, y compris ceux bénéficiant de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de grave maladie
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé pour formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

b/ EN RETRAITE PROGRESSIVE ;

c/ EN CONGÉ PARENTAL ;

d/ EN CONGE DE PRESENCE PARENTALE ;

Cas particulier :

Outre les agents non titulaires justifiant au 2 novembre 2006 d'un contrat d'une durée supérieure à 10 mois, les agents non titulaires justifiant d'une ancienneté supérieure à 10 mois sur les 18 derniers mois à la date de clôture des listes.

Les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement et justifiant d'une durée hebdomadaire de 3 heures au minimum en moyenne et de 9 mois d'ancienneté à la date de clôture des listes électorales.

NE DOIVENT PAS FIGURER SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

- les agents titulaires du ministère chargé de la culture en disponibilité quel qu'en soit le motif, les agents non titulaires en congé sans rémunération et les stagiaires en congé sans traitement ;
- les agents titulaires du ministère chargé de la culture mis à disposition ou détachés auprès d'autres administrations ou organismes (sauf ceux mis à disposition d'une collectivité territoriale dans les services départementaux d'archives, les bibliothèques municipales classées) ;
- les agents du ministère placés en position hors cadres ;
- les agents bénéficiant d'un congé de fin d'activité ;
- les élèves des établissements d'enseignement.

* N.B. : il s'agit notamment des contrats aidés.

II- L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies par comité technique paritaire et sont arrêtées au **2 novembre 2006**. Seuls sont donc admis à voter les personnels en poste à cette date.

Selon les entités, les agents peuvent être inscrits sur deux listes électorales. Dans ce cas, ils doivent voter deux fois.

A/ SONT INSCRITS SUR UNE SEULE LISTE ET NE VOTENT QU'UNE FOIS :

1. **Les agents affectés dans les directions d'administration centrale votent pour le C.T.P. central de leur direction** (direction des archives de France, direction de l'architecture et du patrimoine, direction des musées de France, direction du livre et de la lecture, délégation aux arts plastiques) **ou spécial** (C.T.P. de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, et de la délégation au développement et aux affaires internationales).
2. **Les agents affectés à la direction de l'administration générale, à la délégation générale à la langue française et aux langues de France, au Cabinet, au département de l'information et de la communication et à l'inspection générale de l'administration votent pour le CTP de l'administration centrale.**
3. **Les personnels des services à compétence nationale n'ayant pas de CTP ne votent que pour le C.T.P. de la direction dont ils relèvent** (par exemple : centre des archives contemporaines pour le CTP de la DAF, musée Picasso pour le CTP de la DMF).
4. **Les personnels des établissements publics ayant un C.T.P. votent pour le C.T.P. central de leur établissement.**

B/ SONT INSCRITS SUR DEUX LISTES ELECTORALES ET VOTENT DEUX FOIS :

Les personnels des services départementaux d'architecture et du patrimoine votent :

- une fois au titre du CTP de la direction régionale des affaires culturelles,
- une fois au titre de la commission nationale de concertation des SDAP.

FICHE n°4

LE SCRUTIN**I/ Les bureaux de vote**

Il appartient à chaque direction, établissement ou service disposant d'un CTP de constituer pour le 19 février 2007 un bureau de vote pour les élections au comité technique paritaire relevant de leur autorité. Ce bureau de vote comprend :

- deux représentants de l'administration au moins, l'un d'entre eux en assurant la présidence,
- un représentant et éventuellement un suppléant désignés pour chacune des organisations syndicales candidates pour le CTP, qui auront été préalablement consultées.

La composition du bureau de vote doit être fixée par arrêté ou décision (annexe 6).

Une copie de l'arrêté ou de la décision doit être affichée, une autre copie est à transmettre pour information à la direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales.

II/ La confection du matériel électoral

La direction de l'administration générale prend en charge, pour l'ensemble des services du ministère (directions, DRAC, EP, SCN) la confection et l'impression des documents électoraux.

Ce matériel électoral sera transmis dans chaque bureau de vote entre le **29 janvier et le début du mois de février**.

Il importera donc de désigner une personne responsable de la réception de ce matériel pendant la période indiquée.

Par ailleurs, l'ensemble du matériel de vote doit être conservé en lieu sûr, sous clé, accessible à un nombre limité de vos collaborateurs.

Le correspondant "référendum" doit s'assurer de la bonne réception de l'ensemble du matériel en quantité suffisante pour le bon déroulement des opérations de vote.

III/ La distribution du matériel de vote aux électeurs

Le matériel de vote peut être remis à chaque électeur dès sa réception et au plus tard 15 jours francs avant la date du scrutin.

Il doit leur être remis personnellement, l'agent devant émarger sur une liste nominative établie à cet effet. **La distribution du matériel de vote aux agents ne doit être faite que lorsque l'inscription de leur nom sur la liste électorale est certaine.**

En cas d'absence de l'électeur, le matériel de vote doit être acheminé par voie postale.

Il conviendra de remettre à chaque électeur, une grande enveloppe contenant l'ensemble du matériel de vote dont il doit disposer. En aucun cas, l'électeur ne doit être appelé à venir chercher un exemplaire de chaque document sur des piles disposées sur une table.

Pour les agents appelés à voter deux fois, il importe de veiller, lors de la distribution du matériel aux agents, à ne pas commettre d'erreur dans la diffusion des différents « jeux » de matériel de vote

IV/ Le vote

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe dans les conditions fixées par l'arrêté 24 octobre 2006 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture.

Le vote s'effectue uniquement par correspondance et sur sigle et doit obligatoirement mentionner le cachet de la poste : il est vivement recommandé aux électeurs de ne pas attendre le **19 mars 2007** pour voter. En effet, les enveloppes parvenues au bureau de vote après cette date limite ne seront pas comptabilisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration et transmis aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n°1(vierge) **qu'il cache**. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite enveloppe "T" comportant la mention "élection au comité technique paritaire de (nom du service ou établissement concerné et son adresse)"; il la cache, également, y appose sa signature et porte son nom et prénoms, grade et affectation.

L'électeur adresse l'enveloppe "T", **par voie postale**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

La date limite de réception des votes est fixée au **19 mars 2007, à 17 heures**. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

Une convention est en cours de conclusion entre le ministère chargé de la culture et la poste centrale, pour l'ensemble des services du ministère, précisant notamment la date de livraison des enveloppes "T", la mise à disposition d'une boîte postale.....

Cette convention sera transmise ultérieurement.

Cependant, d'ores et déjà, une attache auprès du bureau de poste distributeur local est souhaitable pour prévoir la conclusion d'un contrat boîte postale à l'adresse de chaque comité technique paritaire dans le cadre de cette convention.

V/ Le dépouillement des votes :

La date du dépouillement du scrutin est fixée au 20 mars 2007. Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le bureau de vote doit procéder au dépouillement des bulletins dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 octobre 2006 précité.

Le bureau de vote procède à l'issue du scrutin, au recensement des votes de la manière suivante :

1/ phase d'émargement :

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes "T" portant la signature et le nom des votants, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée dans l'urne sans être ouverte.

a/ Sont mises à part sans être ouvertes et ne donnent pas lieu à émargement :

- les enveloppes "T" parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes "T" sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible,

b/ Après émargement, sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes "T" parvenues sous la signature d'un même agent.

Si le nombre de votants constaté par les émargements sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), **le bureau de vote arrête les opérations électorales et le mentionne sur le procès verbal.**

Un second tour de scrutin est alors organisé le **9 mai 2007** dans les conditions énoncées à l'article 11 bis du décret du 28 mai 1982 modifié.

Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin en vérifiant successivement la validité de l'enveloppe intérieure et du bulletin de vote qu'elle contient.

Il détermine le nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par chacune des organisations syndicales candidates.

2/ phase d'ouverture des enveloppes "T"

Sont écartés :

- les enveloppes "T" contenant plusieurs enveloppes n°1,
- les enveloppes "T" vides,
- les bulletins glissés directement dans l'enveloppe "T".

3/ phase d'ouverture des enveloppes n°1

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires.

NB : Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même organisation syndicale.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés, à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

En cas d'incertitude sur les problèmes de validité, il conviendra de consulter le bureau de vote central dont les coordonnées vous seront transmises ultérieurement.

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à répartir (nombre de titulaires représentant le personnel, fixé **dans l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié**). Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne. Il s'agit d'attribuer chacun des sièges à l'organisation pour laquelle la division du nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges déjà attribués plus un, donne le plus fort quotient

Exemple :

Nombre d'inscrits	100
Nombre de votants (constaté par les émargements sur la liste)	90
Enveloppes annulées	4
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages valablement exprimés : (les suffrages valablement exprimés sont le résultat du nombre de votants moins les enveloppes annulées, moins les bulletins blancs ou nuls)	80

Nombre de sièges à pourvoir : 8 sièges
 Quotient électoral : $80/8 = 10$

Le syndicat A remporte 20 voix : $20/10 = 2$ sièges
 Le syndicat B remporte 30 voix : $30/10 = 3$ sièges
 Le syndicat C remporte 10 voix : $10/10 = 1$ siège
 Le syndicat D remporte 16 voix : $16/10 = 1$ siège
 Le syndicat E remporte 4 voix : $04/10 = 0$ siège

Il reste un siège à pourvoir à la plus forte moyenne :

Pour le syndicat A : $20/(2+1) = 20/3$	= 6,66	
Pour le syndicat B : $30/(3+1) = 30/4$	= 7,5	
Pour le syndicat C : $10/(1+1) = 10/2$	= 5	
Pour le syndicat D : $16/(1+1) = 16/2$	= 8	Le dernier siège revient donc au syndicat D
Pour le syndicat E : $4/(0+1) = 4/1$	= 4	

Dans le cas où plusieurs syndicats ont la même moyenne, le siège est attribué au syndicat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas de partage parfait des voix entre deux organisations syndicales pour l'attribution du dernier siège, il doit être procédé à un tirage au sort en présence des personnes composant le bureau de vote dans des conditions garantissant la régularité des procédures.

Les procès-verbaux doivent être établis en un nombre d'exemplaires suffisant :

- un pour chaque membre du bureau de vote,
- un pour affichage,
- un pour envoi immédiat à la direction de l'administration générale (service du personnel et des affaires sociales, 182, rue Saint-Honoré, 75001 PARIS ; Fax : 01.40.15.85.64) ;
- un pour vos archives (l'original).

VI/ Cas particuliers :

a/ La direction de l'architecture et du patrimoine, la direction des archives de France, la direction des musées de France, la direction du livre et de la lecture et la direction aux arts plastiques doivent procéder au dépouillement des votes pour leur comité technique paritaire en deux étapes :

- le dépouillement du vote des agents affectés en administration centrale (bulletin bleu, enveloppe bleue),
- le dépouillement du vote des autres agents inscrits sur leur liste (bulletin blanc, enveloppe verte).

b/ La direction de l'architecture et du patrimoine doit procéder, de manière distincte, au dépouillement des votes des agents affectés dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (bulletin violet) pour constituer la commission nationale de concertation des SDAP.

c/ Les directions ayant des services à compétence nationale procéderont au dépouillement pour leur comité technique paritaire en deux étapes :

- le dépouillement du vote des agents affectés en administration centrale (bulletin bleu, enveloppe bleue),
- le dépouillement du vote des autres agents inscrits sur la liste (bulletin blanc, enveloppe verte)

d/ L'Institut national de l'histoire de l'art doit procéder au dépouillement des votes pour son comité technique paritaire en deux étapes :

- le dépouillement du vote des agents rémunérés par le ministère de la culture et de la communication (bulletin blanc, enveloppe verte),
- le dépouillement du vote des agents rémunérés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (bulletin rouge, enveloppe rouge)

Les résultats de ces dépouillements doivent être transmis séparément à la direction de l'administration générale.

FICHE n° 5

L'EXPLOITATION DES RÉSULTATS

1. LA RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES ET LES COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les résultats de cette consultation générale des personnels permettent de déterminer la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires, le nombre des sièges à pourvoir étant fixé par l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié précité.

A titre d'exemples :

a /Pour les comités techniques paritaires centraux, spéciaux et régionaux, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par les résultats de la consultation figurant sur le procès-verbal de dépouillement.

b /Pour le comité technique paritaire d'administration centrale placé auprès de la directrice de l'administration générale, la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales est déterminée par l'addition :

- des votes des électeurs affectés à la DAG, à la DGLFLF, au Cabinet, à la DIC et à l'IGA,
- des votes des électeurs affectés en administration centrale des CTP de la DAF, de la DAPA, de la DMF, de la DAP, de la DLL,
- des résultats des élections aux C.T.P spéciaux de la DMDTS et de la DDAI qui sont pris en compte pour constituer le C.T.P. de l'administration centrale.

c /Pour le comité technique paritaire de la délégation aux arts plastiques, la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales est déterminée par l'addition :

- des votes des électeurs pour le CTP de la délégation aux arts plastiques,
- des résultats des élections aux CTP du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, et de la Manufacture nationale de Sèvres.

d /Pour le comité technique paritaire ministériel et pour le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par l'addition des résultats concernant :

1) les comités techniques paritaires centraux :

- résultats des élections d'une partie du CTP de l'administration centrale (DAG, DMDTS, DGLFLF, DDAI)
- Direction des archives de France
- Direction de l'architecture et du patrimoine
- Direction des musées de France
- Direction du livre et de la lecture
- Délégation aux arts plastiques

2) les comités techniques paritaires de tous les établissements publics

3) les comités techniques paritaires des directions régionales des affaires culturelles.

Par conséquent, pour le comité technique paritaire ministériel et le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, ne sont pas repris :

- les résultats du vote des agents des services départementaux d'architecture et du patrimoine pour le CTP de la direction de l'architecture et du patrimoine (déjà comptabilisés par leur vote au sein des directions régionales des affaires culturelles),
- les résultats des votes aux CTP de la direction de la musique, de la danse du théâtre et des spectacles, de la direction du livre et de la lecture, de la délégation au développement et aux affaires internationales (les votes sont comptabilisés par l'intermédiaire du résultat pour le CTP de l'administration centrale).
- les résultats des votes pour les CTP des services à compétence nationale des musées et des domaines nationaux de Compiègne et Blérancourt et de Fontainebleau (les votes sont comptabilisés par l'intermédiaire du résultat pour les CTP de la DAPA et de la DMF).

2/ LA PUBLICATION DES RESULTATS

Il appartient à chaque service doté d'un comité technique paritaire et d'un comité d'hygiène et de sécurité d'informer les organisations syndicales des résultats du scrutin et de la représentativité qui en résulte pour chacune d'elles.

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, un **arrêté** doit fixer la répartition des sièges entre les organisations syndicales candidates. **Les établissements publics administratifs doivent donc le faire signer par leur direction de tutelle.** Cet arrêté doit mentionner le délai au cours duquel les organisations syndicales sont invitées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants. **Une copie de l'arrêté devra être adressée au service du personnel et des affaires sociales ainsi qu'aux organisations syndicales.**

Une copie des arrêtés nommant les nouveaux membres du comité technique paritaire et du comité d'hygiène sécurité doit également être adressée à la direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales.

Le mandat des représentants est de trois ans à compter de la date de cet arrêté.

Pour le CTP ministériel, le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, le CTP de l'administration centrale, le CHS de l'administration centrale placés auprès du directeur de l'administration générale et le comité national d'action sociale, la direction de l'administration générale informera les organisations syndicales des résultats du scrutin (et de la représentativité qui en résulte pour chacune d'elles).

Il leur sera demandé de désigner les titulaires et les suppléants des sièges qui leur reviennent. Les nouveaux membres de ces comités seront ensuite nommés par arrêté.

3. LE CALCUL DES DECHARGES ET AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les résultats de ce scrutin permettent en outre de déterminer les contingents de décharges de services et d'autorisations spéciales d'absences en application des articles 14 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical.

Cette représentativité s'apprécie d'après les résultats des bureaux de vote en évitant les doubles décomptes.

Il s'agit des résultats des votes pour le comité technique paritaire ministériel.

La direction de l'administration générale demandera aux organisations syndicales de désigner les bénéficiaires de décharges de services totales (240 jours ouvrables par an) ou partielles: les organisations syndicales exercent librement leur choix parmi les agents titulaires ou non-titulaires appartenant au ministère de la culture et de la communication ou à ses établissements publics à caractère administratif.

ANNEXE 1**République Française****Ministère de la culture et de la communication**

NOR : MCCB0700039A

Arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment les articles 40 et 41;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 portant création du Comité national de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 14 novembre 2006 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture,

Arrêtent :

Article 1

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, il est organisé une consultation générale des personnels du ministère de la culture et de la communication.

Cette consultation est destinée à apprécier la représentativité des organisations syndicales afin de déterminer :

- le nombre de sièges auxquels elles ont droit dans les comités techniques paritaires du ministère de la culture et de la communication en vertu de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé;
- le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein des comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture et de la communication aux termes de l'article 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé;
- le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein du Comité national d'action sociale du ministère chargé de la culture.
- les autorisations spéciales d'absence et les contingents de décharges d'activité de service en application des articles 14 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

Article 2

La consultation est organisée au niveau de chacun des comités techniques paritaires, dont la liste est fixée par l'arrêté du 14 novembre précité, et qui constituent le cadre de l'élection.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. La date limite de vote est fixée au lundi 19 mars 2007, à 17 heures. Les enveloppes expédiées par les électeurs devront parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette heure.

Article 3

Pour chaque comité technique paritaire, sont électeurs les agents dans l'une des situations suivantes à la date de clôture des listes électorales :

- les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en position d'activité dans un service relevant de l'autorité du ministère de la culture et de la communication ou dans un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle ou en congé parental et les fonctionnaires mis à disposition ou détachés dans les services du ministère de la culture et de la communication ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle où sont organisées les élections ; les fonctionnaires affectés dans une collectivité territoriale : dans les services départementaux d'archives et les bibliothèques municipales classées;
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé en fonction dans les services du ministère de la culture et de la communication ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, en congé parental ou en retraite progressive, à l'exclusion des agents recrutés pour une durée égale ou inférieure à 10 mois ;
- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement doivent justifier d'une durée hebdomadaire de 3 heures au minimum en moyenne et de 9 mois d'ancienneté à la date de clôture des listes électorales.

Article 4

Les listes électorales sont arrêtées au 2 novembre 2006. Une liste d'électeurs est établie pour chaque comité technique paritaire par l'autorité auprès de laquelle il est placé.

La liste des électeurs est affichée au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription.

Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale auprès de l'autorité, ayant établi la liste, qui statue sans délai.

Article 5

Pour chaque comité technique paritaire, peuvent se présenter à la consultation électorale prévue à l'article 1er du présent arrêté les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour de scrutin est organisé auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer. La date de ce scrutin est fixée par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Article 6

Les organisations déposent leur acte de candidature auprès de la direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication pour chaque comité technique paritaire.

Pour le premier tour des élections, les candidatures doivent parvenir au ministère de la culture et de la communication (direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, bureau 4069), 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées à cette même adresse au plus tard le 21 novembre 2006 avant 12 heures.

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi (quatre pages format A4 maximum) et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé au délégué de liste.

Les candidatures doivent mentionner le nom du ou des agents habilités à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les actes de candidature pour les scrutins pour lesquels un second tour est nécessaire doivent être déposés dans les mêmes conditions à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Le chef de service auprès duquel est placé le comité technique paritaire statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Les candidatures qui remplissent les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté sont affichées le 21 novembre 2006 à 18h.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par

les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 14 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, elle remet aux délégués une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est remise au plus tard 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 7

Il est institué pour chacun des comités techniques paritaires un bureau de vote dont le président est l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est placé, ou son représentant.

Le président du bureau de vote désigne un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il établit un procès-verbal de dépouillement.

Article 8

Le vote par correspondance s'effectue sur sigle.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration et transmis aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n° 1 qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite « enveloppe n° 2 » comportant la mention « élection au comité technique paritaire de (nom du service ou établissement concerné et son adresse) » ; il la cache également, y appose sa signature et porte ses nom et prénoms, grade et affectation.

L'électeur adresse l'enveloppe n° 2, par voie postale, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 9

La réception et le recensement des votes s'effectuent de la manière suivante :

Le bureau de vote chargé de procéder au dépouillement du scrutin procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée dans l'urne sans être ouverte.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal:

- les enveloppes n° 2 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Sont écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même organisation syndicale.

Article 10

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel à élire au sein du comité technique paritaire concerné.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires obtenus par l'application de l'alinéa précédent.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique paritaire, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12

Compte tenu des résultats des consultations, le ministre de la culture et de la communication détermine par arrêté les organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel et aux comités techniques paritaires centraux, régionaux et spéciaux ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants qui leur sont attribués.

Cet arrêté fixe la date limite avant laquelle les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 13

La directrice de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la fonction publique

Le ministre de la culture et de la communication,

ANNEXE 2**République Française****Ministère de la culture et de la communication****Décret n° 2006-1401 du 17 novembre 2006 portant réduction de la durée du mandat des membres du comité technique paritaire central et du comité d'hygiène et de sécurité central de l'Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels et du mandat des membres du comité technique paritaire central, du comité d'hygiène et de sécurité central et des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux de l'Institut national de recherches archéologiques préventives**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-387 du 18 mai 1998 portant création de l'Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, modifié par le décret n° 2000-1247 du 19 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 12 octobre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 27 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1

Par dérogation à l'article 9 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 41 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, il est mis fin au 31 mars 2007 au mandat des membres du comité technique paritaire central et du comité d'hygiène et de sécurité central de l'Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels.

Article 2

Par dérogation à l'article 9 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé et à l'article 41 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, il est mis fin au 31 mars 2007 au mandat des membres du comité technique paritaire central, du comité d'hygiène et de sécurité central et des comité d'hygiène et de sécurité spéciaux de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre de la fonction publique,

Le ministre de la culture et de la communication,

ANNEXE 3**TABLEAU ENUMERANT LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DU
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
Comité ministériel	Comité technique paritaire ministériel	15	15
Comités centraux	Comité technique paritaire de l'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale	10	10
	Comité technique paritaire de la direction des archives de France	10	10
	Comité technique paritaire de la direction de l'architecture et du patrimoine	10	10
	Comité technique paritaire de la direction des musées de France	10	10
	Comité technique paritaire de la délégation aux arts plastiques	8	8
	Comité technique paritaire de la direction du livre et de la lecture	6	6
	Comité technique paritaire du Centre national de la cinématographie	10	10
	Comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	10	10
	Comité technique paritaire de l'Institut national du Patrimoine	4	4
	Comité technique paritaire de l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	3	3
	Comité technique paritaire de la Bibliothèque nationale de France	10	10
	Comité technique paritaire du centre national du livre	4	4
	Comité technique paritaire de la bibliothèque publique d'information	8	8
	Comité technique paritaire du centre des monuments nationaux	10	10
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Versailles	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris-Val-de-Seine	6	6
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris-La-Villette	6	6
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris-Belleville	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris-Malaquais	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Marne la Vallée	3	3

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Bordeaux	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Grenoble	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Lille-région-Nord	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Lyon	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Marseille	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Nancy	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Nantes	4	4
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Bretagne	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Rouen-Normandie	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Saint-Étienne	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Strasbourg	3	3
	Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Toulouse	4	4
	Comité technique paritaire de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles	10	10
	Comité technique paritaire de l'École du Louvre	4	4
	Comité technique paritaire de l'établissement public du musée du Louvre	10	10
	Comité technique paritaire du musée d'Orsay	10	10
	Comité technique paritaire du musée des arts asiatiques Guimet	5	5
	Comité technique paritaire du musée Rodin	4	4
	Comité technique paritaire du musée du quai Branly	4	4
	Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur d'art dramatique	3	3

		NOMBRE DE
--	--	------------------

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	8	8
	Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon	8	8
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure des beaux-arts	8	8
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure des arts décoratifs	8	8
	Comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Bourges	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Cergy	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Nancy	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de la Villa Arson	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Dijon	3	3
	Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure de la photographie	3	3
	Comité technique paritaire de l'Institut national d'histoire de l'art	7	7
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives	10	10
Comités spéciaux	Comité technique paritaire de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles	6	6
	Comité technique paritaire de la délégation au développement et aux affaires internationales	4	4
	Comité technique paritaire du service à compétence nationale du musée et du domaine de Fontainebleau	5	5
	Comité technique paritaire du service à compétence nationale des musées et des domaines de Compiègne et Blérancourt	5	5
	Comité technique paritaire du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie	8	8
CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	

		de l'administration	du personnel
	Comité technique paritaire de la Manufacture nationale de Sèvres	8	8
	Comité technique paritaire du service national des travaux	3	3
	Comité technique paritaire du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives	4	4
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Centre-Ile de France	5	5
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Est-Nord	5	5
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Est-Sud	4	4
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Ouest	5	5
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Sud Ouest	5	5
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Méditerranée	5	5
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Nord Picardie	5	5
	Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne	5	5
Comités régionaux	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace	5	5
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	6	6
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne	5	5
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne	6	6
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne	6	6
CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel

	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Centre	6	6
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne	5	5
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Corse	3	3
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté	5	5
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Guadeloupe	3	3
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France	8	8
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon	7	7
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Limousin	4	4
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine	6	6
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Guyane	3	3
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Martinique	3	3
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées	7	7
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais	6	6
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie	5	5
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie	4	4
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire	6	6
CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la	6	6

	Loire		
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Picardie	5	5
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes	6	6
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur	7	7
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Réunion	3	3
	Comité technique paritaire auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes	7	7

**TABLEAU ENUMERANT LES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
Comité ministériel	Comité d'hygiène et de sécurité ministériel	5	7
Comités centraux	Comité d'hygiène et de sécurité de l'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité de la direction des archives de France	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité de la direction de l'architecture et du patrimoine	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité de la direction des musées de France	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national de la cinématographie	4	9
	Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou et de la bibliothèque publique d'information	5	9
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national du Patrimoine	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de la Bibliothèque nationale de France	5	9
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre national du livre	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux	4	6
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Versailles	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Paris-La-Villette	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Paris-Belleville	3	5
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Paris-Malaquais	3	5	
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Marne la Vallée	3	5	

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Bordeaux	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Grenoble	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture du Languedoc-Roussillon	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Lille-région-Nord	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Lyon	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Marseille	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Nancy	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Nantes	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Bretagne	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Rouen-Normandie	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Saint-Étienne	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Strasbourg	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école d'architecture de Toulouse	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles	5	9
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'École du Louvre	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public du musée du Louvre	5	9
	Comité d'hygiène et de sécurité du musée d'Orsay	4	6
	Comité d'hygiène et de sécurité du musée des arts asiatiques Guimet	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du musée Rodin	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du musée du quai Branly	3	5

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire national supérieur d'art dramatique	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure des Beaux-arts	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure des arts décoratifs	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national des arts plastiques	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure de la photographie	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure de Bourges	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure de Cergy	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure de Limoges-Aubusson	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure Nancy	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure Villa Arson	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure Dijon	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives	5	7
Comités spéciaux	Comité d'hygiène et de sécurité du service à compétence nationale du musée et du domaine de Fontainebleau	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité du service à compétence nationale des musées et des domaines de Compiègne et Blérancourt	5	7
	Comité d'hygiène et de sécurité du Centre de recherche et de restauration des musées de France	5	7

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité d'hygiène et de sécurité du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie	4	6
	Comité d'hygiène et de sécurité de la Manufacture nationale de Sèvres	4	6
	Comité d'hygiène et de sécurité du service national des travaux	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux Nord-Ouest et Île de France (Basse Normandie, Bretagne, Haute Normandie, Île de France, Nord-Pas-de-Calais, Pays de Loire, Picardie)	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux Centre et Est (Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine)	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux Sud-Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes)	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux Sud-Est (Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Rhône-Alpes, Corse)	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux Paris - Émerainville	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité du siège de l'Institut national des recherches archéologiques préventives	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Centre-Ile de France	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Est-Nord	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Est-Sud	3	5

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Ouest	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Sud Ouest	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Méditerranée	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Nord Picardie	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne	3	5
Comités régionaux	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Centre	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne	3	5

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Corse	2	4
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Guadeloupe	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Guyane	2	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France	4	6
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Martinique	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire	3	5

CATÉGORIES	DÉSIGNATION	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	
		de l'administration	du personnel
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Picardie	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la Réunion	3	5
	Comité d'hygiène et de sécurité auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes	3	5

ANNEXE 5

COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL 2007

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE	ASSIETTE ELECTORALE
Comité technique paritaire ministériel et comité d'hygiène et de sécurité ministériel	<p>Synthèse des résultats de scrutin :</p> <p>1) des comités techniques paritaires centraux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Résultats des élections d'une partie du CTP de l'administration centrale (DAG, DDAI, DMDTS, DGLFLF)- Direction des archives de France- Direction de l'architecture et du patrimoine- Direction des Musées de France- Délégation aux arts plastiques- Direction du livre et de la lecture <p>2) des comités techniques paritaires des établissements publics</p> <ul style="list-style-type: none">- Bibliothèque nationale de France- Bibliothèque publique d'information- Centre des monuments nationaux- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris- Conservatoire national supérieur d'art dramatique- École nationale supérieure des arts décoratifs- École nationale supérieure des beaux arts- Etablissement public du Musée du Louvre- Etablissement public du Musée et du domaine national de Versailles- Écoles d'architecture- École du Louvre- CNAP- Ecoles nationales supérieures d'art- CNAC/GP- CNL- CNC- Musée Rodin- INP- Quai Branly- CNSM de Lyon- INRAP- EPMOTC- Musée d'Orsay- Musée Guimet- INHA <p>3) des directions régionales des affaires culturelles.</p>

<p>COMITÉS CENTRAUX (Directions centrales)</p> <p>Comité technique paritaire de l'administration centrale placé auprès de la directrice de l'administration générale</p>	<p>- Électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnels affectés en administration centrale à la DAG ; • personnels des services rattachés directement au Cabinet ; • personnels affectés à la DMDTS ; • personnels affectés à la DGLFLF • personnels affectés à la DDAI ; • personnels de la DAF affectés en administration centrale ; • personnels de la DAPA affectés en administration centrale (y compris ceux mad à la MIQCP) ; • personnels de la DMF affectés en administration centrale. • personnels de la DAP affectés en administration centrale • personnels affectés à la DLL affectés en administration centrale et à « la joie par les livres » ;
<p>Comité technique paritaire de la direction des archives de France</p>	<p>- Électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * personnels affectés à la direction des archives de France (administration centrale) * personnels des centres des archives nationales de Paris, de Roubaix, Aix-en-Provence, Saint-Gilles, Fontainebleau, * personnels d'État affectés auprès des collectivités territoriales dans les services départementaux d'archives
<p>Comité technique paritaire de la direction de l'architecture et du patrimoine</p>	<p>Électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * personnels de la direction d'administration centrale, y compris les personnels mis à disposition de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques * personnels des services à compétence nationale relevant de cette direction y compris les agents DAPA affectés à Compiègne, Blérancourt et Fontainebleau * personnels affectés dans les monuments historiques et les parcs et jardins <u>qui ne sont pas affectés à l'établissement public du centre des monuments nationaux</u> * personnels affectés dans les résidences présidentielles ou à l'hôtel Matignon * synthèse des résultats du CTP du SNT
<p>Comité technique paritaire de la direction des musées de France</p>	<p>- Électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * personnels affectés à la direction des musées de France : administration centrale et services extérieurs nationaux, * personnels des services à compétence nationale relevant de cette direction y compris agents DMF affectés à Fontainebleau, Compiègne et Blérancourt, * personnels du service à compétence nationale musée de la Renaissance au château d'Ecouen, * personnels d'État affectés auprès des collectivités territoriales dans les musées classés.

Comité technique paritaire de la délégation aux arts plastiques	- Électeurs : * personnels affectés à la DAP, + Synthèse des résultats du scrutin aux CTP : * de la Manufacture Nationale de Sèvres, * du Mobilier National et des manufactures des Gobelins de Beauvais et de la Savonnerie
Comité technique paritaire de la direction du livre et de la lecture	- Électeurs : - personnels affectés à la direction du livre et de la lecture : administration centrale et Joie par les livres, - personnels d'État affectés auprès des collectivités territoriales dans les bibliothèques municipales classées
COMITÉS CENTRAUX (Établissements publics à caractère administratif ou culturel)	SONT ÉLECTEURS LES AGENTS DE L'ÉTAT AFFECTÉS OU MIS À DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES AGENTS RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET PROPRE DE L'ÉTABLISSEMENT.
Comité technique paritaire du Centre national de la cinématographie	- personnels en fonction au Centre national de la cinématographie
Comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	- personnels en fonction au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
Comité technique paritaire de l'Institut national patrimoine	- personnels en fonction à l'Institut national du Patrimoine
Comité technique paritaire de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	- Personnels en fonction à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels
Comité technique paritaire de la Bibliothèque nationale de France	- personnels en fonction à la Bibliothèque nationale de France
Comité technique paritaire du Centre national du livre	- personnels en fonction au Centre national du livre
Comité technique paritaire de la Bibliothèque publique d'information	- personnels en fonction à la Bibliothèque publique d'information
Comité technique paritaire du centre des monuments nationaux	- personnels en fonction au Centre des monuments nationaux
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Versailles	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Versailles
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris Val de Seine	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Paris Val de Seine

COMITÉS CENTRAUX (Établissements publics à caractère administratif ou culturel)	SONT ÉLECTEURS LES AGENTS DE L'ÉTAT AFFECTÉS OU MIS À DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES AGENTS RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET PROPRE DE L'ÉTABLISSEMENT.
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris la Villette	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Paris la Villette
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris Belleville	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Paris Belleville
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Paris Malaquais	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Paris Malaquais
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Marne-la-Vallée
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Bordeaux	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Bordeaux
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Clermont Ferrand	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Clermont Ferrand
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Grenoble	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Grenoble
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Languedoc Roussillon	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Languedoc Roussillon
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Lille région Nord	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Lille région Nord
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Lyon	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Lyon
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Marseille	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Marseille

COMITÉS CENTRAUX (Établissements publics à caractère administratif ou culturel)	SONT ÉLECTEURS LES AGENTS DE L'ÉTAT AFFECTÉS OU MIS À DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES AGENTS RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET PROPRE DE L'ÉTABLISSEMENT.
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Nancy	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Nancy
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Nantes	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Nantes
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Bretagne	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Bretagne
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Rouen Normandie	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Rouen Normandie
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Saint Etienne	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Saint Etienne
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Strasbourg	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Strasbourg
Comité technique paritaire de l'école d'architecture de Toulouse	- personnels en fonction à l'école d'architecture de Toulouse
Comité technique paritaire de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles	- personnels en fonction à l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles
Comité technique paritaire de l'École du Louvre	- personnels en fonction à l'École du Louvre
Comité technique paritaire de l'établissement public du musée du Louvre	- personnels en fonction à l'établissement public du musée du Louvre
Comité technique paritaire du Musée Rodin	- personnels en fonction au Musée Rodin
Comité technique paritaire du musée d'Orsay	- personnels en fonction au musée d'Orsay

COMITÉS CENTRAUX (Établissements publics à caractère administratif ou culturel)	SONT ÉLECTEURS LES AGENTS DE L'ÉTAT AFFECTÉS OU MIS À DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES AGENTS RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET PROPRE DE L'ÉTABLISSEMENT.
Comité technique paritaire du musée Guimet	- personnels en fonction au musée Guimet
Comité technique paritaire du musée du quai Branly	- personnels en fonction à l'établissement public du musée du quai Branly
Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur d'art dramatique	- personnels en fonction au Conservatoire national supérieur d'art dramatique
Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	- personnels en fonction au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon	- personnels en fonction au Conservatoire national supérieur de musique de Lyon
Comité technique paritaire de l'École nationale supérieure des beaux-arts	- personnels en fonction à l'École nationale supérieure des beaux-arts
Comité technique paritaire de l'École nationale supérieure des arts décoratifs	- personnels en fonction à l'École nationale supérieure des arts décoratifs
Comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques	- Personnels en fonction au Centre national des arts plastiques
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Bourges	- Personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Bourges
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Cergy	- Personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Cergy
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson	- Personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Nancy	- Personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Nancy
Comité technique paritaire de l'établissement public national- Villa Arson -	- Personnels en fonction à l'établissement public national Villa Arson

COMITÉS CENTRAUX (Établissements publics à caractère administratif ou culturel)	SONT ÉLECTEURS LES AGENTS DE L'ÉTAT AFFECTÉS OU MIS À DISPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES AGENTS RÉMUNÉRÉS SUR LE BUDGET PROPRE DE L'ÉTABLISSEMENT.
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Dijon	- Personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Dijon
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure de la photographie	- Personnels en fonction à l'école nationale supérieure de la photographie
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives	- Personnels en fonction à l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national d'histoire de l'art	- Personnels en fonction à l'Institut national d'histoire de l'art
COMITÉS SPÉCIAUX	
Comité technique paritaire de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles	- Personnels affectés à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
Comité technique paritaire de la délégation au développement et aux affaires internationales	- personnels affectés à la délégation au développement et aux affaires internationales
Comité technique paritaire du service à compétence nationale du musée et du domaine de Fontainebleau	- personnels affectés au service à compétence nationale du musée et du domaine de Fontainebleau
Comité technique paritaire du service à compétence nationale des musées et des domaines de Compiègne et Blérancourt	- personnels affectés au service à compétence nationale des musées et des domaines de Compiègne et de Blérancourt
Comité technique paritaire du mobilier national et des manufactures nationales de Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.	- personnels affectés au Mobilier national et aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
Comité technique paritaire de la manufacture nationale de Sèvres	- personnels affectés à la Manufacture Nationale de Sèvres

COMITÉS SPÉCIAUX	
Comité technique paritaire du Service national des travaux	- personnels affectés au Service national des travaux
Comité technique paritaire du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives	- personnels en fonction au siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Centre-Ile de France	- personnels en fonction à la direction interrégionale Centre-Ile de France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Est-Nord	- personnels en fonction à la direction interrégionale Grand-Est Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Est-Sud	- personnels en fonction à la direction interrégionale Grand Est-Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Ouest	- personnels en fonction à la direction interrégionale Grand Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Grand Sud Ouest	- personnels en fonction à la direction interrégionale Grand Sud Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Méditerranée	- personnels en fonction à la direction interrégionale Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives
Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Nord Picardie	- personnels en fonction à la direction interrégionale Nord Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Comité technique paritaire de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne	- personnels en fonction à la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne à l'Institut national de recherches archéologiques préventives
<p>COMITÉS RÉGIONAUX</p> <p>Comités techniques paritaires des directions régionales des affaires culturelles</p>	<p>- personnels affectés dans les services des directions régionales des affaires culturelles</p> <p>- personnels des services départementaux de l'architecture et du patrimoine</p>

ANNEXE 6**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

DÉCISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DE VOTE

Chargé de procéder au dépouillement du scrutin pour le renouvellement

DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE :

.....

Le directeur de

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture ;

Décide

Article 1 : Un bureau de vote est créé pour _____ ; Il comprend :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

1....., Président ;

2..... ;

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES, SUR PROPOSITION DE CES DERNIÈRES :

- CFDT-Culture :

- SNAC-FSU

- SCENRAC-CFTC :

- SNAC-FO :

- CGC :

- SUD-Culture Solidaires :

- UNSA :

- CGT-CULTURE :

- FIPMC-SAMUP (pour l'INP):

- SAMUP-CNSMD (pour le CNSMD de Paris et de Lyon):

Article 2 : Le bureau de vote se réunit le _____ (date) à _____ (l'heure)

ANNEXE 7 (A)**Matériel de vote : pour Administration Centrale****Profession de foi
des 8 syndicats :**

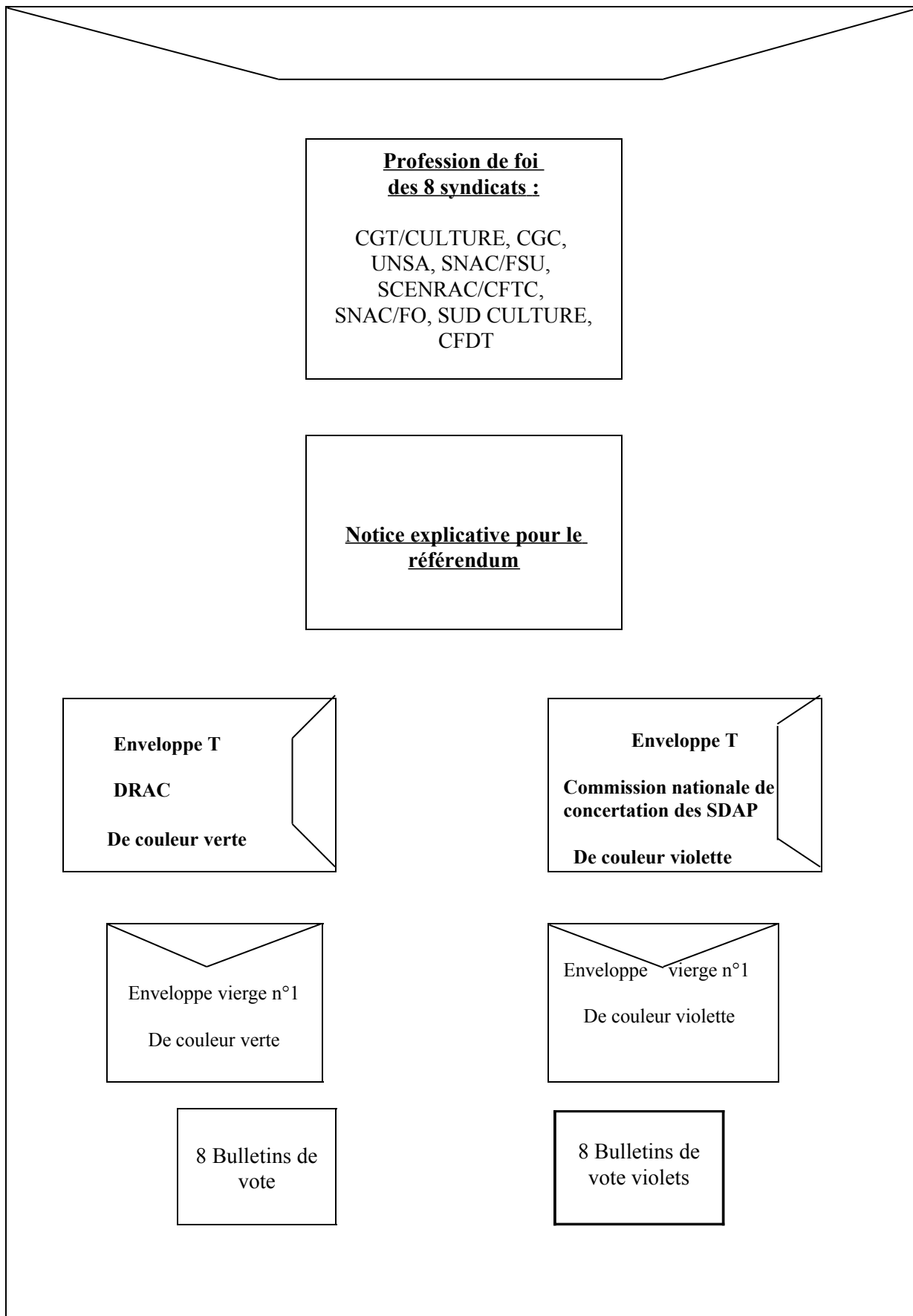
CGC,UNSA, SNAC/FSU,
SCENRAC/CFTC,
SNAC/FO, SUD CULTURE,
CGT CULTURE, CFDT

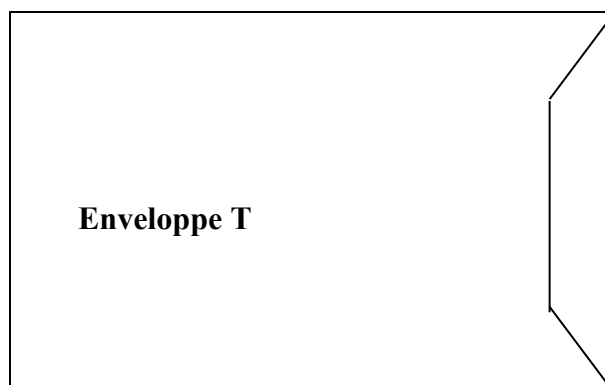
**Notice explicative pour le
référendum**

Enveloppe T
verte

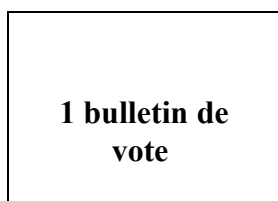
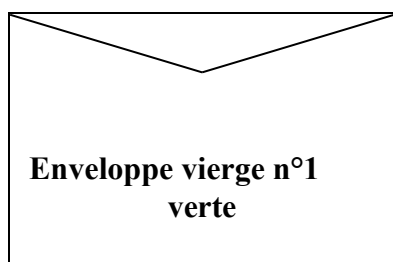
Enveloppe vierge
n°1
verte

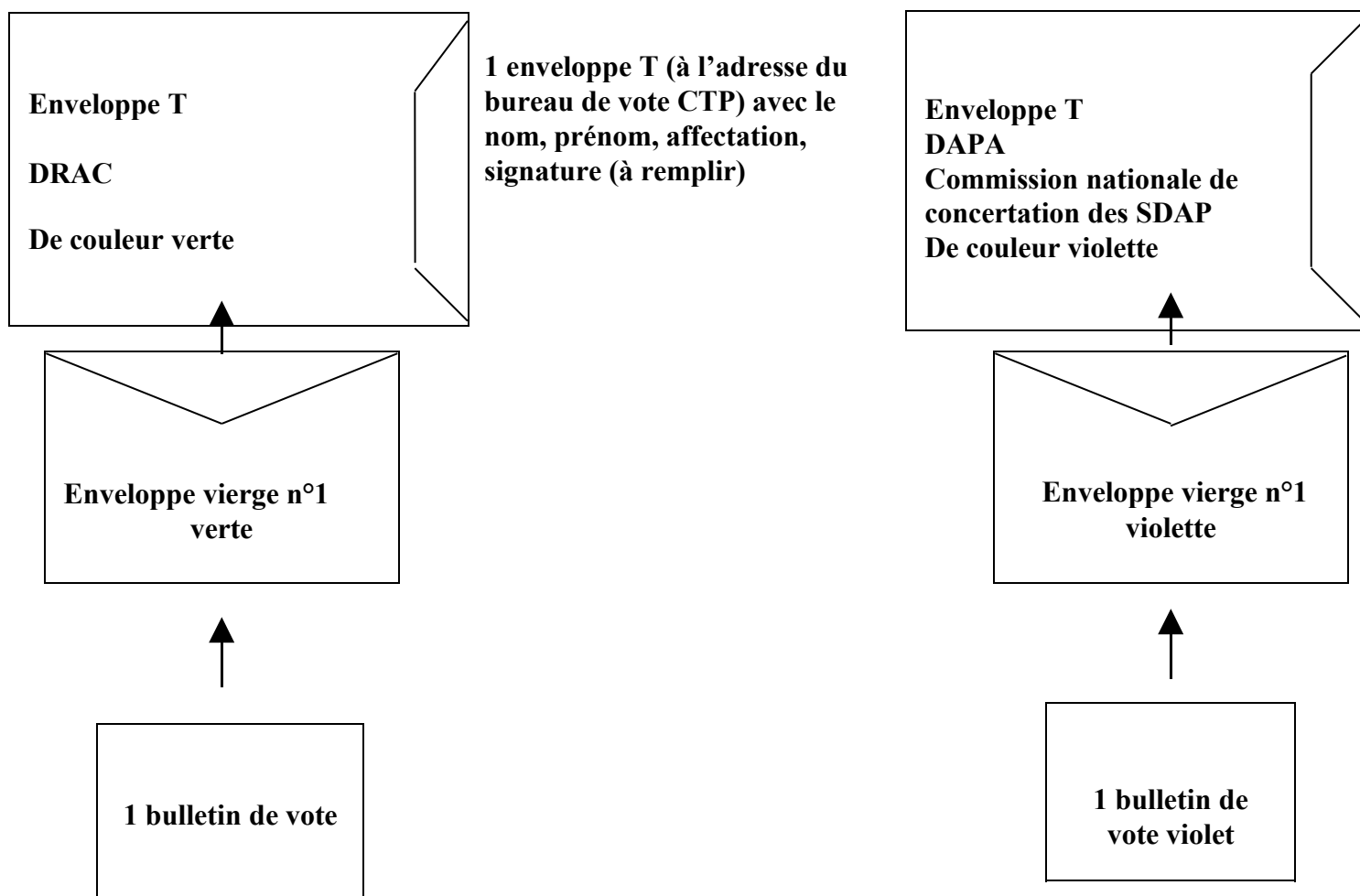
8
Bulletins
de vote

ANNEXE 7 (B)**Matériel de vote pour les personnels des SDAP qui votent 2 fois**

ANNEXE 8 (A)**COMMENT VOTENT LES PERSONNELS AFFECTES EN ADMINISTRATION**

1 enveloppe T (à l'adresse du bureau de vote CTP) avec le nom, prénom, affectation, signature (à remplir)



ANNEXE N°8 (B)**COMMENT VOTENT LES PERSONNELS AFFECTES : SDAP**

ANNEXE 9 (A)**Ministère de la Culture et de la communication****Consultation des personnels du 19 MARS 2007**

ÉLECTION AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE :

.....

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le (date) , il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentant des personnels au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité de

Étaient présents :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

1....., Président,

2.....

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

(préciser éventuellement les remplaçants)

1. CFDT-Culture :

2. SNAC-FSU :

3. SCENRAC-CFTC :

4. SNAC-FO :

5. CGC :

6. SUD-Culture Solidaires :

7. UNSA :

8. CGT Culture :

A heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Après pointage des votants, il a été constaté que le nombre de votants est de soit un nombre (*supérieur à 50% du nombre des inscrits ou inférieur*)

Si ce nombre est inférieur à 50%, le bureau de vote cesse les opérations de dépouillement ; il sera alors procédé à un second tour de scrutin, s'il est supérieur les opérations de dépouillement se poursuivent.

Les enveloppes "T" n°3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits :	:
- Votants	:
- Enveloppes annulées	:
- Bulletins blancs ou nuls	:
- Suffrages valablement exprimés	:

Ont obtenu :

1) au comité technique paritaire :

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT-Culture:	voix,	soit	siège(s)

2) au comité d'hygiène et de sécurité

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT- Culture :	voix,	soit	siège(s)

La séance est levée à heures.

OBSERVATIONS :

**Signature des représentants des
syndicats**

**Signature des représentants de
l'administration**

ANNEXE 9 (B)**Ministère de la Culture et de la communication****Consultation des personnels du 19 MARS 2007**

ELECTION AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DE L'INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le (date) , il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentant des personnels au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national du patrimoine.

Étaient présents :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- 1....., Président,
2.....

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

(préciser éventuellement les remplaçants)

1. CFDT-Culture :
2. SNAC-FSU :
3. SCENRAC-CFTC :
4. SNAC-FO :
5. CGC :
6. SUD-Culture Solidaires :
7. UNSA :
8. CGT Culture :
9. FIPMC-SAMUP :

A heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Après pointage des votants, il a été constaté que le nombre de votants est de soit un nombre (*supérieur à 50% du nombre des inscrits ou inférieur*)

Si ce nombre est inférieur à 50%, le bureau de vote cesse les opérations de dépouillement ; il sera alors procédé à un second tour de scrutin, s'il est supérieur les opérations de dépouillement se poursuivent.

Les enveloppes "T" n°3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits :	:
- Votants	:
- Enveloppes annulées	:
- Bulletins blancs ou nuls	:
- Suffrages valablement exprimés	:

Ont obtenu :

1) au comité technique paritaire :

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT-Culture:	voix,	soit	siège(s)
FIPMC-SAMUP :	voix,	soit	siège(s)

2) au comité d'hygiène et de sécurité

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT- Culture :	voix,	soit	siège(s)
FIPMC-SAMUP :	voix,	soit	siège(s)

La séance est levée à heures.

OBSERVATIONS :

**Signature des représentants des
syndicats**

**Signature des représentants de
l'administration**

ANNEXE 9 (C)**Ministère de la Culture et de la communication****Consultation des personnels du 19 MARS 2007**

ELECTION AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU CNSMD DE PARIS

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le (date) , il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentant des personnels au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité du CNSMD de Paris.

Étaient présents :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- 1....., Président,
- 2.....

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

(préciser éventuellement les remplaçants)

1. CFDT-Culture :.....
2. SNAC-FSU :.....
3. SCENRAC-CFTC :
4. SNAC-FO :
5. CGC :
6. SUD-Culture Solidaires :
7. UNSA :.....
8. CGT Culture :
9. SAMUP-CNSMD :

A heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Après pointage des votants, il a été constaté que le nombre de votants est de soit un nombre (*supérieur à 50% du nombre des inscrits ou inférieur*)

Si ce nombre est inférieur à 50%, le bureau de vote cesse les opérations de dépouillement ; il sera alors procédé à un second tour de scrutin, s'il est supérieur les opérations de dépouillement se poursuivent.

Les enveloppes "T" n°3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits :	:
- Votants	:
- Enveloppes annulées	:
- Bulletins blancs ou nuls	:
- Suffrages valablement exprimés	:

Ont obtenu :

1) au comité technique paritaire :

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT-Culture:	voix,	soit	siège(s)
SAMUP-CNSMD :	voix,	soit	siège(s)

2) au comité d'hygiène et de sécurité

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT- Culture :	voix,	soit	siège(s)
SAMUP-CNSMD :	voix,	soit	siège(s)

La séance est levée à heures.

OBSERVATIONS :

**Signature des représentants des
syndicats**

**Signature des représentants de
l'administration**

ANNEXE 9 (D)**Ministère de la Culture et de la communication****Consultation des personnels du 19 MARS 2007****ELECTION AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU CNSMD DE LYON*****PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES***

Le (date) , il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentant des personnels au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité du CNSMD de Lyon.

Étaient présents :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- 1....., Président,
- 2.....

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

(préciser éventuellement les remplaçants)

1. CFDT-Culture :
2. SNAC-FSU :
3. SCENRAC-CFTC :
4. SNAC-FO :
5. CGC :
6. SUD-Culture Solidaires :
7. UNSA :
8. CGT Culture :
9. SAMUP-CNSMD :

A heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Après pointage des votants, il a été constaté que le nombre de votants est de soit un nombre (*supérieur à 50% du nombre des inscrits ou inférieur*)

Si ce nombre est inférieur à 50%, le bureau de vote cesse les opérations de dépouillement ; il sera alors procédé à un second tour de scrutin, s'il est supérieur les opérations de dépouillement se poursuivent.

Les enveloppes "T" n°3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- Electeurs inscrits :
- Votants
- Enveloppes annulées
- Bulletins blancs ou nuls
- Suffrages valablement exprimés

Ont obtenu :

1) au comité technique paritaire :

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT-Culture:	voix,	soit	siège(s)
SAMUP-CNSMD :	voix,	soit	siège(s)

2) au comité d'hygiène et de sécurité

CFDT -Culture :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FSU :	voix,	soit	siège(s)
SCENRAC-CFTC :	voix,	soit	siège(s)
CGC :	voix,	soit	siège(s)
SNAC-FO :	voix,	soit	siège(s)
SUD-Culture	voix,	soit	siège(s)
Solidaires :			
UNSA :	voix,	soit	siège(s)
CGT- Culture :	voix,	soit	siège(s)
SAMUP-CNSMD :	voix,	soit	siège(s)

La séance est levée à heures.

OBSERVATIONS :

**Signature des représentants des
syndicats**

**Signature des représentants de
l'administration**